



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3165
27 janvier 1993

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3165e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mercredi 27 janvier 1993, à 19 h 50

Président : M. HATANO

(Japon)

Membres : Brésil
Cap-Vert
Chine
Djibouti
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Fédération de Russie
France
Hongrie
Maroc
Nouvelle-Zélande
Pakistan
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
Venezuela

M. ARAUJO CASTRO
M. JESUS
M. CHEN Jian
M. OLHAYE
M. PEDAUYE
M. WALKER
M. VORONTSOV
M. LADSOUS
M. ERDOS
M. SNOUSSI
M. MCKINNON
M. MARKER
M. PLUMBLY
M. ARRIA

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 19 h 50.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION QUI REGNE EN CROATIE DANS LES ZONES PLACÉES SOUS LA PROTECTION DES NATIONS UNIES ET DANS LES ZONES ADJACENTES

LETTRE DATEE DU 25 JANVIER 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA FRANCE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

A l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité apprend du Secrétaire général avec une profonde préoccupation que l'offensive menée par les forces armées croates se poursuit sans fléchissement, en violation flagrante de la résolution 802 (1993) du 25 janvier 1993, ceci à un moment décisif du processus de paix.

Le Conseil de sécurité exige que les actions militaires de toutes les parties et des autres intéressés cessent immédiatement. Il exige en outre que toutes les parties et les autres intéressés se conforment pleinement et sans attendre à toutes les dispositions de la résolution 802 (1993), ainsi qu'à ses autres résolutions pertinentes.

Le Conseil de sécurité exige à nouveau que toutes les parties et les autres intéressés respectent pleinement la sécurité du personnel des Nations Unies et garantissent sa liberté de mouvement. Il réaffirme que les dirigeants politiques et militaires prenant part au conflit porteront la responsabilité de la sécurité du personnel de maintien de la paix des Nations Unies dans la région et auront à en rendre compte.

Le Conseil de sécurité demeurera activement saisi de la question, en vue, notamment, de déterminer quelles nouvelles mesures pourraient être nécessaires pour assurer la pleine application de sa résolution 802 (1993) et de ses autres résolutions pertinentes."

Le Président

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 20 heures.